

La taxe de séjour forfaitaire



Mode d'emploi

RAPPELS

- Existe depuis 1988 en France
- Mode de versement forfaitaire
- Assujettie à la TVA
- Payée directement par le propriétaire
- Gérée localement par la Communauté de Communes

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique "

LES ETAPES

- La taxe de séjour est instituée du **01 Juin au 30 Septembre**
- Vous **retournez la déclaration** (p4) à la Communauté de Communes, un mois avant le début de la période de perception (**donc avant le 1^{er} Mai**).
- Vous **répercutez** le prix de la taxe de séjour sur celui de votre hébergement sans toutefois le faire apparaître distinctement sur votre facture. Vous indiquez simplement son existence.
- Un titre de recettes (une facture) vous est adressé le **30 Septembre** par la Perception du Trésor Public. Vous avez un mois pour la régler.

LA TARIFICATION

- **Quel tarif appliquer à votre hébergement ?**

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. La Communauté de Communes du Haut Minervois a retenu les tarifs suivants :

TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE	Nature de l'hébergement	TARIF
	Meublés ne disposant d'aucun classement.	0,40 €

→ **Quelle est votre capacité d'accueil?**

Il s'agit du **nombre de personnes** que votre hébergement est susceptible de loger, c'est-à-dire le nombre maximum de personnes que vous pouvez accueillir.

Vous ne devez pas déclarer les lits pliants, d'appoints ou pour enfants.

→ **Quel est votre nombre de nuitées taxables ?**

Votre nombre de nuitées taxable signifie les jours où votre hébergement est ouvert à la location entre **le 1^{er} juin et le 30 septembre** (période d'application de la taxe).

C'est une information importante car elle donne droit à un abattement obligatoire. Cet **abattement** est réalisé en fonction du nombre de nuitées taxables selon le barème suivant :

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux de l'abattement
De 1 à 60	- 20 %
De 61 à 105	- 30 %
106 et plus	- 40 %

→ **Calcul de la somme à reverser ?**

(Nbre de nuitées taxables x capacité d'accueil x tarif) - abattement obligatoire%

Le Reversement

→ **Quand ?**

A réception du titre de recettes, soit **le 30 Septembre**

→ **Où ?**

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès de la Perception du Trésor Public, Chemin de Sainte Marie à Peyriac Minervois.

→ **Sanctions ?**

- Conformément à l'article R.2333-56, tout retard de paiement donne lieu à l'application d'un intérêt de 0,75% par mois.

- Les peines applicables en matière de taxe de séjour forfaitaire sont une peine d'amende (Article R.2333-68) et une contravention de cinquième classe (1500 €).

- Absence de déclaration dans les délais prévus (15 jours avant le début de la location) de la taxe forfaitaire.

- Déclaration inexacte ou incomplète pour la taxe de séjour forfaitaire.

En cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 3000 €. (Article 131-13 du Code Pénal)

[Pour toute précision contactez nous :](#)

Communauté de Communes du Haut Minervois

Service Tourisme - Sophie Bonzom

Téléphone : 04.68.78.10.85 – Fax : 04.68.78.33.25

Mail : tourisme-cdc.hautminervois@wanadoo.fr